

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°24

24 juillet 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2015 - 1444 du 3 juillet 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Boucherie-Charcuterie sise 17 Rue de l'Eglise - 55300 Sampigny **p 995**

Arrêté n° 2015 - 1445 du 3 juillet 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l' établissement SAFRAN AERO COMPOSITES sise 1 rue de l'Innovation - 55205 Commercy **p 996**

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2015 - 1468 du 07 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n° 2015-1412 du 1^{er} juillet 2015 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Biencourt-sur-Orge **p 998**

Arrêté n° 2015 – 1474 du 07 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission municipale de Bezonvaux..... **p 999**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2015 - 1434 du 1^{er} juillet 2015 prorogeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques générés par la Société INEOS ENTERPRISES SAS à Verdun Baleycourt **p 1000**

Arrêté n° 2015 - 1487 du 8 juillet 2015 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les activités industrielles de la société INEOS ENTERPRISES FRANCE sur la zone industrielle de Baleycourt à Verdun **p 1001**

Arrêté n° 2015 - 1499 du 10 juillet 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation du lotissement d'activités Cailloux I, II et III et la création de la Zone d'Aménagement Concerté Cailloux IV, sur la commune de Stenay **p 1005**

Arrêté inter-préfectoral n°DREAL-RMN-181 en date du 10 juillet 2015 relatif aux procédures d'information et de recommandation, et d'alerte de la population en cas de pic de pollution atmosphérique dans les départements de Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges **p 1011**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COORDINATION

Décision d'agrément « entreprise solidaire » n° 2015-1535 du 16 juillet 2015 au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail **p 1020**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 4850 - 2015 du 28 mai 2015 portant approbation de la carte communale de Marre **p 1020**

Arrêté n° 2015 - 4910 du 1^{er} juillet 2015 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale **p 1021**

Décision n° 2015 - 4899 du 10 juillet 2015 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs **p 1025**

Arrêté n°2015 - 4917 du 15 juillet 2015 autorisant exceptionnellement la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à organiser des pêches de sauvetage avec les AAPPMA du département **p 1027**

Arrêté préfectoral n° 2015 – 4922 du 16 juillet 2015 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique Moselle – Niveau d'alerte **p 1029**

Arrêté n° 2015 - 4921 du 17 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-4508 mettant en demeure la Communauté de Communes du Pays de MONTMEDY de remettre en service la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de JUVIGNY-SUR-LOISON et d'engager une étude diagnostique du système d'assainissement **p 1035**

Arrêté préfectoral n° 2015 - 4923 du 10 juillet 2015 mettant en demeure l'exploitation agricole à responsabilité limitée GENTY de régulariser sa situation administrative pour des travaux de busage d'un cours d'eau affluent du Laison sur le territoire de Lion-devant-Dun sans l'autorisation requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement **p 1036**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral n° DDCSPP55 n° 2015 - 067 du 03 juillet 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ARENGI Ada **p 1038**

Arrêté Préfectoral n° DDCSPP n° 2015 - 071 du 03 juillet 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame RAPPE Julie **p 1039**

Arrêté DDCSPP n° 2015 – 063 du 21 juin 2015 fixant la liste des communes, communautés de communes signataires d'un projet éducatif territorial **p 1040**

Arrêté DDCSPP n° 2015 -046 du 09 juillet 2015 portant composition du conseil citoyen de la Côte sainte Catherine a Bar-le-Duc **p 1041**

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n° SAP/348829631 **p 1042**

Arrêté SAP/n° 811 450 733 du 16 juillet 2015 portant agrément de l'organisme de services a la personne « services à la personne du Barrois » **p 1043**

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2015 – 10 du 1^{er} juillet 2015 portant liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal **p 1045**

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES
ROUTES - EST**

Arrêté n° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/55-03 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives..... **p 1046**

REGION LORRAINE

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté DREAL-2015 - 13 du 6 juillet 2015 portant subdélégation de signature **p 1051**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2015 - 1444 du 3 juillet 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Boucherie-Charcuterie sise 17 Rue de l'Eglise - 55300 Sampigny

Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe DESPRES - 17 Rue de l'Eglise - 55300 SAMPIGNY, à la Boucherie-Charcuterie sise 17 Rue de l'Eglise à SAMPIGNY ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Philippe DESPRES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection intérieure et deux caméras de vidéoprotection extérieures à la Boucherie-Charcuterie sise 17 Rue de l'Eglise - 55300 SAMPIGNY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. Philippe DESPRES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Philippe DESPRES, et dont une copie sera transmise au Maire de SAMPIGNY.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 1445 du 3 juillet 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SAFRAN AERO COMPOSITES sise 1 rue de l'Innovation - 55205 Commercy

Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier BERGER, responsable de la sécurité de SAFRAN AERO COMPOSITES - 1 Rue de l'Innovation - 55205 COMMERCY, au sein de l'usine SAFRAN AERO COMPOSITES sise 1 Rue de l'Innovation - 55205 COMMERCY ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 29 mai 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Olivier BERGER, responsable de la sécurité de SAFRAN AERO COMPOSITES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures et trente-et-une caméras extérieures au sein de l'usine SAFRAN AERO COMPOSITES sise 1 Rue de l'Innovation - 55205 COMMERCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes - défense contre l'incendie ;
- prévention des atteintes aux biens.
-

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. Olivier BERGER doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal

Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Olivier BERGER, responsable de la sécurité de SAFRAN AERO COMPOSITES, et dont une copie sera transmise au Maire de COMMERCY.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n° 2015- 1468 du 07 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n° 2015-1412 du 1^{er} juillet 2015 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Biencourt-sur-Orge

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 255-4 et L. 258 ;

Vu les démissions de M. Armand BERTRAND, Marc DELÉPINE, Nicolas LABAT et Jérôme FABRE de leurs fonctions de conseiller municipal de la commune de Biencourt-sur-Orge ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1412 du 1^{er} juillet 2015 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Biencourt-sur-Orge,

Vu le courrier du 22 juin 2015 par lequel Mme Anne-Marie RENARD fait état de la démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune,

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral n° 2015-1412 du 1^{er} juillet 2015 en ce qui concerne le nombre de sièges à pourvoir,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-1412 du 1^{er} juillet 2015 est modifié comme suit :
« Les électeurs de la commune de Biencourt-sur-Orge, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2015, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 6 septembre 2015**, à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux ».

Le reste de l'arrêté sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le maire de la commune de Biencourt-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au président du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

Fait à Bar-le-Duc, le 7 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet ,
Le Secrétaire Général,
Philippe BUGNOT

Arrêté n° 2015 – 1474 du 7 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission municipale de Bezonvaux

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 18 octobre 1919 tendant à faciliter la constitution des bureaux de vote et la formation des conseils municipaux dans certaines communes des régions libérées et à assurer aux réfugiés l'exercice de leur droit de vote, notamment son article 4 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 18 octobre 1919 susvisée, au cas où, dans les communes désignées comme ayant été dévastées par les événements de guerre, il ne serait pas possible de former un conseil municipal, une commission municipale de trois membres, dont un exercera les fonctions de président, doit être nommée par le Préfet sur présentation de la commission départementale du Conseil général ;

Considérant que faute d'électeurs, il n'est pas possible de procéder, dans la commune de Bezonvaux, à la constitution d'une assemblée communale régulièrement élue ;

Vu l'avis de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 25 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une commission municipale, investie de la plénitude des attributions des conseils municipaux, est instituée dans la commune de Bezonvaux.

Article 2 : Sont désignés en qualité de membres de cette commission :

- M. Maurice MICHELET, en qualité de président ;
- Mme Thérèse COLLIGNON, en qualité de membre ;
- M. Claude GAUDIOT, en qualité de membre.

Le président de la commission est investi de la plénitude des attributions de maire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Le sous-préfet de Verdun est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à chacun des membres désignés. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 07 juillet 2015

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2015 - 1434 du 1^{er} juillet 2015 prorogeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques générés par la Société INEOS ENTERPRISES SAS à Verdun Baleycourt

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L. 515.25 et L.123-1 à L.123-16, R.515-39 à R.515-51 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2640 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement INEOS ENTERPRISES SAS à VERDUN BALEYCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-814 du 26 avril 2012 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2013 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement INEOS ENTERPRISES SAS à VERDUN BALEYCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3030 du 24 décembre 2013 prorogeant jusqu'au 30 juin 2015 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement INEOS ENTERPRISES SAS à VERDUN BALEYCOURT ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.515-40 du code de l'environnement, de l'arrêté préfectoral n° 2010-2640 du 31 décembre 2010, le PPRT précité devait être approuvé avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que l'état d'avancement de la démarche d'élaboration et les délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le PPRT autour de l'établissement INEOS ENTERPRISES SAS à VERDUN BALEYCOURT dans le délai de 54 mois à compter de la date de l'arrêté de prescription ;

Considérant que, conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur le territoire des communes de VERDUN, FROMEREVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT autour du site de la société INEOS ENTERPRISES SAS, est prorogé, une nouvelle fois, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2010-2640 du 31 décembre 2010, n° 2012-814 du 26 avril 2012 et n° 2013-3030 du 24 décembre 2013 demeurent sans changement.

Article 3 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera :

- notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-2640 du 31 décembre 2010.
- affiché pendant un mois en mairies de VERDUN, FROMEREVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération du GRAND VERDUN.
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Sous-préfet de Verdun, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Lorraine et le Directeur Départemental des territoires (DDT) de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 1^{er} juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2015 –1487 du 8 juillet 2015 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les activités industrielles de la société INEOS ENTERPRISES FRANCE sur la zone industrielle de Baleycourt à Verdun

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L.125-1, L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5, D.125-29, D.125-31, D125-32 et D.125-34,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées n° 2473 du 5 juillet 1976 modifié, délivré à la Société ICI pour les activités exercées sur la zone industrielle de Baleycourt à VERDUN, autorisation transférée par arrêté préfectoral n° 2001-1386 du 27 juin 2001 à la Société INEOS Chlor France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-279 du 9 février 2012 modifié portant renouvellement et modification du comité local d'information et de concertation de l'entreprise INEOS ENTERPRISES FRANCE à VERDUN,

Vu les consultations effectuées en vue de la constitution de cette commission,

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'activité industrielle de l'Entreprise INEOS ENTERPRISES FRANCE et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la zone industrielle de VERDUN,

Considérant que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement,

Considérant que l'Entreprise INEOS ENTERPRISES FRANCE est une installation qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement,

Considérant que le mandat des membres du comité d'information et de concertation est arrivé à échéance,

Considérant qu'il y a lieu de substituer une commission de suivi de site à la CLIC existante conformément aux dispositions du décret n° 2012-189 du 7 février 2012,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé une commission de suivi de site pour les activités industrielles de l'entreprise INEOS ENTERPRISES FRANCE.

Le périmètre de la commission est le périmètre d'exposition au risque défini en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement.

Article 2 : Présidence et composition de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est composée de 26 membres répartis en cinq collèges et personne qualifiée :

collège « Administrations de l'État »

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

Le Maire de la commune de VERDUN ou son suppléant,
Le Maire de la commune de BELLERAY ou son suppléant,
Le Maire de la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE ou son suppléant,
Le Maire de la commune de BELRUPT-EN-VERDUNOIS ou son suppléant,
Le Maire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE ou son suppléant,
Le Maire de la commune de FROMEREVILLE-LES-VALLONS ou son suppléant,

Le Maire de la commune de HAUDAINVILLE ou son suppléant,
Le Maire de la commune de LANDRECOURT-LEMPIRE ou son suppléant,
Le Maire de la commune de NIXEVILLE-BLERCOURT ou son suppléant,
Le Maire de la commune de SIVRY-LA-PERCHE ou son suppléant,
Le Maire de la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE ou son suppléant,
M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Collège « Exploitants d'installations classées »

M. le Directeur de l'Entreprise INEOS ENTERPRISES FRANCE ou son suppléant,
M. le Responsable Hygiène, Sécurité, Environnement ou son suppléant.

Collège « Salariés de l'installation classée »

M. Christophe LEFEVRE, secrétaire CHSCT-E, suppléé par M. Richard DE BIANCHI, membre CHSCT-E,
M. Yann VANDENABEELE, secrétaire CE, suppléé par M. Cédric BERNARD, membre CE.

Collège « Riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement »

M. le Directeur de l'Usine WELLMAN France Recyclage ou son suppléant,
M. le Directeur de la société LACTOSERUM ou son suppléant,
M. le Président de l'Association Meuse Nature Environnement ou son représentant.

Personnalité qualifiée

Pr Laurent PERRIN, Université de Lorraine – ENSIC

Article 3 : Composition du bureau de la commission

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La composition du bureau est fixée par un arrêté préfectoral à l'issue de la première réunion de la commission de suivi de site.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Missions de la CSS

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des cinq collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'installation classée jusqu'à sa cessation d'activité,
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- Pour ce faire, elle est tenue régulièrement informée :
- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,

- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de l'installation.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

Son fonctionnement est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 7 : Validité des consultations antérieures

Les avis du CLIC rendus avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'ils ont été formulés conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2012-279 du 9 février 2012 modifié portant renouvellement et modification du comité local d'information et de concertation de l'Entreprise INEOS ENTERPRISES FRANCE à VERDUN est abrogé.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-Le-Duc, le 8 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2015 - 1499 du 10 juillet 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation du lotissement d'activités Cailloux I, II et III et la création de la Zone d'Aménagement Concerté Cailloux IV, sur la commune de Stenay

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 août 2014, présenté par la Communauté de Communes du Pays de Stenay représenté par son Président, M. GUICHARD Daniel, enregistré sous le n° 55-2014-00230 et relatif à la régularisation du lotissement d'activités Cailloux I, II et III et à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté, Cailloux IV ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Lorraine du 6 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable du Département de la Meuse le 20 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse du 16 mars 2015 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 février au 27 mars 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 13 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Stenay par délibération du 7 mai 2015 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MEUSE du 29 juin 2015 ;

Vu la consultation du pétitionnaire le 30 juin 2015 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 6 juillet 2015 après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la conception, la réalisation, le contrôle et l'entretien réguliers des dispositifs correctifs proposés pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales de ces aires de service permettront de limiter l'impact sur l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la Communauté de Communes du Pays de Stenay représentée par son Président, M. GUICHARD Daniel, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Régularisation du lotissement d'activités Cailloux I, II et III et création de la zone d'aménagement concerté Cailloux IV sur la commune de STENAY.

Il s'agit donc de prévoir la gestion des eaux pluviales et celle des eaux usées produites sur l'ensemble de la zone d'activités, existante et future.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Le projet vise à régulariser la situation administrative du lotissement d'activités « Aux Cailloux » déjà existant (Cailloux I à III) et à prendre en compte la création d'une nouvelle emprise « Cailloux IV », faisant l'objet de concertation avec le public.

La surface totale de la zone d'activités est de 42 ha, répartie de la manière suivante :

- Cailloux I : 6,7 ha
- Cailloux II : 2,9 ha
- Cailloux III : 7,4 ha
- Cailloux IV : 25 ha

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

2.1 - Pour la gestion des eaux usées

Pour cette zone, le réseau communal de collecte des eaux usées est séparatif jusqu'au poste de refoulement situé en point bas. La commune assure le traitement des eaux par une station d'épuration à boues activées. Chacune des enseignes devra respecter la réglementation en vigueur et les contraintes fixées par le gestionnaire du réseau et du système de traitement (Commune de Stenay).

Tout rejet des structures dans le réseau affecté aux eaux usées devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Tout rejet d'eaux usées dans le réseau affecté à la collecte des eaux pluviales est interdit. La Communauté de Communes du Pays de Stenay a la responsabilité de la gestion et du contrôle du réseau de collecte et des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

2.2 – Pour la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales des lotissements déjà construits et de la future zone IV seront gérées par la mise en place de 2 mesures de réduction des impacts (bassins avec rejet en débit limité dans les zones hachurées sur le plan joint). Ces zones sont localisées le long de la RD 964 en limite de parcelle pour la mesure A (MES A) et en partie basse de la zone ZAC IV à côté de la parcelle CHEVAL (en noir) pour la mesure B (MES B).

Le bassin de stockage de la mesure A permettra de gérer les eaux pluviales des lotissements d'activités I, II et III, ainsi que les eaux du bassin versant amont intercepté et les eaux de la parcelle CHEVAL. Son volume total est de 1 580 m³ pour une longueur d'environ 86 m et une largeur de 14 m, le débit de rejet volontairement restreint à 212 l/s sera assuré par une canalisation de 300 mm avec une pente de 4,3 %.

Cette dernière rejoint la canalisation posée le long du fossé de la RD 964 en sortie de projet et les eaux évacuées rejoignent, via les talwegs naturels à préserver et les dispositifs déjà existants traversant la RD 964 et la RD 195, le canal de la Meuse.

Le bassin de la mesure B permettra de gérer les eaux pluviales de la ZAC IV. Les eaux pluviales gérées sont constituées par les rejets pluviaux des espaces privatifs limités à 10l/s par parcelle et pour un maximum de 22 parcelles, ainsi que par le ruissellement sur les espaces publics de voirie et les espaces verts.

Le volume total du bassin de stockage est de 628 m³ pour une longueur d'environ 61 m et une largeur moyenne de 10 m, le débit 200 l/s sera assuré par une canalisation de 300 mm avec une pente de 3,9 %. Cette canalisation rejoint la canalisation posée le long du fossé de la RD 964, en aval du bassin « Mes A ».

Conformément au dossier fourni :

- Chacun de ces bassins secs sera enherbé, sera équipé d'une paroi syphoïde au niveau du dispositif de sortie et aura une revanche de sécurité avec une surverse afin de déverser les eaux, sur la voirie, lors de pluies supérieures à la pluie décennale. De plus, chacun des ouvrages d'entrée et de sortie sera muni d'une vanne manuelle de confinement pour gérer les pollutions accidentelles ou les eaux d'extinction d'incendie.

- Les eaux pluviales utiliseront, pour rejoindre les bassins de stockage et de décantation, des canalisations ainsi que des noues paysagères. Des avaloirs avec décantation de 0,40 m seront mis en place pour la MES B, et sans obligation réglementaire mais comme indiqué dans le dossier, dans la mesure du possible pour la MES A.

PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire respectera les prescriptions générales décrites dans l'arrêté cité ci-dessous ou ses modifications ultérieures :

- l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4 - Prescriptions spécifiques

4.1 – Prescriptions spécifiques en phase chantier

Telles qu'indiquées dans le dossier, toutes les mesures conservatoires seront prises pour limiter l'impact des travaux et les risques accidentels (notamment la récupération des eaux de ruissellement

des zones de stockage des engins et des produits polluants, ainsi que leur traitement conforme à la réglementation).

Les bassins étanches végétalisés devront être rapidement opérationnels ou, dans l'attente, une solution équivalente devra être mise en place afin de limiter l'entraînement des matières en suspension et tout rejet non contrôlé vers le milieu naturel.

Tous les dispositifs appropriés pour lutter contre les pollutions devront être mis en place et tous les déchets devront être régulièrement évacués selon la réglementation. Les abords du chantier seront régulièrement nettoyés.

A la fin du chantier, un exemplaire des plans de récolement des réseaux de collecte et des divers dispositifs des eaux pluviales sera transmis au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

4.2 – Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation

Les dispositifs objets de la présente autorisation devront être accessibles pour en faciliter l'utilisation, l'entretien et le contrôle.

Les ouvrages siphoniques (dispositifs d'évacuation des eaux pluviales des deux bassins vers la canalisation le long de la RD 964) seront équipés d'une vanne de sectionnement. En cas de pollution accidentelle, ces vannes devront être fermées pour piéger la pollution à l'intérieur du bassin concerné. L'amont de chacun des bassins sera équipé d'un dispositif de by-pass constitué d'un ouvrage muni d'une vanne de sectionnement et d'une dérivation permettant, à titre exceptionnel pour ces périodes, le renvoi des eaux pluviales dans le fossé de la RD 964 à l'aval de la zone. La gestion de la pollution piégée doit être effectuée le plus rapidement possible et conformément à la réglementation.

Afin de limiter la pollution saisonnière, les principes suivants devront être appliqués :

- utilisation de dosages de sels de déneigement adaptés au phénomène hivernal et aux charges de circulation sur la voirie interne, vérification et entretien du matériel de salage et de déneigement de manière à être précis. Formation des personnels aux mécanismes mis en jeu lors des traitements, au réglage des engins, aux quantités de sels à utiliser ainsi qu'aux risques de pollution de l'environnement ;
- entretien des espaces verts de façon mécanique et interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, afin de préserver le fonctionnement des bassins et la qualité des masses d'eaux réceptrices.

Article 5 - Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Les branchements d'eaux usées sur les canalisations publiques de collecte de ces eaux sont de la responsabilité de la commune de Stenay.

Comme spécifié dans le dossier, les branchements d'eaux pluviales sur les canalisations publiques de collecte de ces eaux sont de la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de Stenay. Le rejet des dispositifs de gestion vers le milieu naturel devra respecter le bon état écologique de la masse d'eau réceptrice.

Des visites régulières de contrôle seront réalisées pour vérifier l'intégrité des ouvrages, le libre écoulement des eaux dans les noues, les canalisations et les ouvrages de rejet, ainsi que le bon fonctionnement des ouvrages et des pièces mobiles (vannes et clapets).

Ainsi, les opérations d'entretien à effectuer et leur fréquence sont les suivantes :

- visite de contrôle des différents dispositifs au moins tous les trimestres et après chaque événement pluvieux conséquent,
- réparation éventuelle du vandalisme dès qu'il a été constaté,
- enlèvement des déchets dans les bassins et fauchage des bassins enherbés et de leurs abords aussi souvent que nécessaire et au moins 2 fois par an, sans altérer l'intégrité de la couverture végétale,
- curage/entretien des canalisations de collecte, des ouvrages de rétention/décantation en amont des bassins aussi souvent que nécessaire et au moins 1 fois par an au départ puis à la fréquence adaptée en fonction des fonctionnements/dysfonctionnements constatés, avec gestion des déchets conforme à la réglementation en vigueur,
- entretien des ouvrages cachés (grilles, orifices ...), nettoyage et graissage des pièces mobiles (vannes, clapets ...) 1 fois par an au minimum,

- vérification de l'épaisseur des boues accumulées au bout de 1, 3, 6 et 10 ans au maximum et dès que le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel,
- extraction des boues et des déchets au niveau de chaque bassin de stockage/décantation, à la fréquence adaptée en fonction des fonctionnements et des dysfonctionnements constatés de chaque bassin pour préserver le bon fonctionnement et les volumes de stockage indiqués,
- visite complète tous les 5 ans.

Concernant les boues et les sédiments des bassins, l'analyse des teneurs en polluants orientera le choix de leur gestion conformément à la réglementation en vigueur et imposera, le cas échéant, la réalisation et la validation d'un dossier Loi sur l'Eau au préalable.

Le suivi de la surveillance des divers dispositifs se fera par la tenue d'un carnet de suivi et d'entretien des ouvrages, régulièrement mis à jour et qui sera présenté à toute personne habilitée à contrôler les prescriptions de la présente autorisation.

Article 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir une capacité d'intervention rapide afin d'interrompre si nécessaire les travaux ou l'activité et, le cas échéant, assurer le confinement d'une pollution accidentelle.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Toute modification concernant le gestionnaire ou le propriétaire des dispositifs de gestion des eaux pluviales devra faire l'objet d'une information du préfet (via le service police de l'eau) conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 8 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage, de fin des travaux et de mise en service de l'installation.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai réglementaire aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Déclaration et gestion des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Ces informations sont également transmises sans délai au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Gendarmerie, au service police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

La gestion de chaque incident ou accident fera l'objet d'un rapport adressé au préfet dans un délai d'un mois, détaillant les dispositions mises en œuvre.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, ainsi que les éventuelles autorisations de propriétaires et de gestionnaires concernés.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MEUSE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MEUSE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux :

- Conseil municipal de la commune de STENAY,
- Directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine - Délégation Territoriale Meuse,
- Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
- Sous-Préfet de Verdun.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de la commune de STENAY produira un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MEUSE, ainsi qu'à la mairie de STENAY.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la MEUSE,
Le Directeur départemental des territoires de la MEUSE,
Le Maire de la commune de STENAY,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.
et qui sera notifié au pétitionnaire, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay.

Fait à Bar-le-Duc, le 10 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté inter-préfectoral n°DREAL-RMN-181 en date du 10 juillet 2015 relatif aux procédures d'information et de recommandation, et d'alerte de la population en cas de pic de pollution atmosphérique dans les départements de Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges

Le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle
Le Préfet du département de la Meuse
Le Préfet du département de la Moselle
Le Préfet du département des Vosges

Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions du Livre II, Titre II relatives à la qualité de l'air,

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté d'agrément de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Air Lorraine en date du 25 juin 2014 ;

Vu l'instruction technique relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant en date du 24 septembre 2014 ;

Vu l'instruction n°DGS/DUS/EA/MICOM/2015/63 du 6 mars 2015 relative à la participation des ARS et de l'InVS à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2012-DLP/BUPE-294 en date du 27/04/2012 fixant la procédure d'information et de recommandations et la procédure d'alerte dans les départements de la Moselle,

Meurthe-et-Moselle, Meuse et des Vosges, en cas de dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de particules en suspension ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2009/004/CAB/SIRACEDPC en date du 16/02/2009 approuvant le règlement opérationnel de diffusion de l'alerte et des mesures d'urgence à appliquer en cas de dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de particules en suspension dites PM10 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de la Meuse n°2004-1482 du 02/07/2004, de la Meurthe et Moselle n°2004/38/SIDPC du 12/07/2004, de la Moselle n°2004- AG/2-297 du 09/07/20 et des Vosges n°1761/2004 du 07/07/2004 instaurant les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte et les mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et d'ozone dans l'air ambiant ;

Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 interdisant le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;

Vu le document-cadre zonal de protection de l'atmosphère (DZPA) relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules fines et le dioxyde d'azote pour la zone de défense et de sécurité Est ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Trois Vallées ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meuse en date du 29/06/2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meurthe et Moselle en date du 09/07/2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Moselle en date du 06/07/2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Vosges en date du 07/07/2015 ;

Vu la consultation du public effectuée conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement du 1er au 22 juin 2015 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'information du public sur les épisodes de pollution et sur les comportements à adopter lors de tels épisodes ;

Considérant la nécessité de limiter les effets des pointes de pollution atmosphérique et de prévenir leur aggravation ;

Considérant les démarches de sensibilisation et d'accompagnement en cours ou à venir à destination de tous les acteurs économiques (ménages, entreprises et administrations), incitant au quotidien à des mesures de réduction des émissions de polluants destinées à faire baisser durablement le niveau de pollution de fond,

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a vocation à définir les procédures préfectorales d'information et de recommandation ainsi que d'alerte en cas de pic de pollution par certains polluants atmosphériques. L'arrêté explicite le rôle des acteurs concernés et le cheminement des messages d'information et d'alerte.

4 polluants sont visés par cet arrêté :

- le dioxyde d'azote (NO₂),
- l'ozone (O₃)
- les particules en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀).
- Le dioxyde de soufre (SO₂), les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution, relatives à ce dernier polluant sont définies en ANNEXE 8 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET DE LA PROCÉDURE D'ALERTE :

L'information et l'alerte de la population reposent sur deux types de procédures:

La procédure préfectorale d'information et de recommandation correspond à l'ensemble des pratiques ou actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution comprenant des actions d'information, de communication à l'égard de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée qu'elle délègue à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air et des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

La procédure préfectorale d'alerte correspond à l'ensemble des pratiques ou actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations de premier échelon qu'elle délègue à l'organisme de surveillance de la qualité de l'air, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en œuvre elle-même.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS ET DES SEUILS D'ALERTE

Les seuils d'information/recommandation et les seuils d'alerte relatifs aux polluants visés dans le présent arrêté sont détaillés dans le tableau joint à l'ANNEXE 1.

Les seuils dépassés sur constat ou sur prévision utilisés pour le niveau information/recommandation sont distingués de ceux dépassés sur persistance uniquement utilisés pour le niveau alerte (dans le cas des PM₁₀).

ARTICLE 4 : NOTION DE PERSISTANCE

Pour les épisodes de pollution aux particules « PM₁₀ », la procédure d'information et de recommandation évolue en procédure d'alerte en cas de persistance de l'épisode.

Un épisode de pollution aux particules PM₁₀ est caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain.

En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules PM₁₀ est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISATION DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

La caractérisation d'un épisode de pollution repose sur :

- **La prévision d'un fort risque de dépassement** réalisée à partir des outils et des modèles de prévision développés par Air Lorraine (plate-forme interrégionale PREVEST développée en partenariat avec les AASQA (associations agréées de surveillance de la qualité de l'air) d'Alsace et de Franche-Comté), en lien avec la plate-forme nationale PREVAIR développée par le Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA) et l'Institut National de l'environnement Industriel et des Risques (INERIS), sans attendre le constat effectif sur des stations de mesure. La modélisation des prévisions n'est utilisée qu'avec un horizon temporel d'un jour. La caractérisation d'un épisode de pollution à l'aide des outils de modélisations est utilisée pour la veille, le jour même ou le lendemain.

- **En cas d'absence ou d'indisponibilité des outils de prévision**, le constat de dépassement est mesuré au moyen d'analyseurs fixes (au moins une station de fond) appartenant au dispositif de surveillance de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air Air Lorraine.

La caractérisation de l'épisode de pollution sur prévision suppose systématiquement l'expertise du prévisionniste d'Air Lorraine.

ARTICLE 6 : CRITÈRES DE DÉCLENCHEMENT

Les critères de déclenchement (non cumulatifs) sont les suivants :

- **critère de superficie** : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans la région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM10 » estimé par modélisation en situation de fond ;

La procédure est alors activée sur tous les départements concernés sur une surface d'au moins 25km²

- **critère de population** :

- Pour les départements de Moselle et Meurthe-et-Moselle, lorsqu'au moins 10 % de la population du département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM10 » estimé par modélisation en situation de fond ;
- pour les départements de la Meuse et des Vosges, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond.

- **En l'absence de modélisation** de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond appartenant au dispositif de surveillance de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air Air Lorraine.

ARTICLE 7 : DÉCLENCHEMENT DE LA PROCÉDURE PRÉFECTORALE

7-1 Procédure d'information allégée :

Lorsqu'il est constaté que les critères de déclenchement de procédure sont satisfaits mais qu'il est prévu un retour dans un délai rapide à une situation conforme de la qualité de l'air, la procédure d'information allégée est engagée.

Elle consiste en la diffusion d'une information spécifique sur le site internet d'Air Lorraine. L'ensemble des destinataires 1^{er} échelon de l'ANNEXE 2A est informé, et peut décider de retransmettre l'information aux autres échelons au besoin.

7-2 En cas de dépassement ou de prévision de dépassement du seuil d'information/recommandation (SIR) :

Air Lorraine informe **avant 12h00** la préfecture de département et les organismes listés à l'ANNEXE 2A du présent arrêté en cas de dépassement ou de prévision de dépassement du SIR.

Si un épisode d'information/recommandation est caractérisé pour le jour même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h00), la procédure d'information-recommandation est déclenchée de manière automatique par Air Lorraine par délégation du préfet le plus tôt possible, et **au plus tard à 16h00**. S'il est prévu que l'épisode se maintienne le lendemain, cette information est aussi communiquée au public.

Si un épisode d'information/recommandation est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'information-recommandation est déclenchée de manière automatique par Air Lorraine par délégation

du préfet **au plus tard à 16h00**, en précisant que le dépassement aura lieu le lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

Dans tous les cas, les recommandations et messages sanitaires listés en ANNEXE 2B sont communiqués au public par Air Lorraine.

7-3 En cas de dépassement ou de prévision de dépassement du seuil d'alerte (SA):

La Cellule de l'Institut de Veille Sanitaire en région (CIRE) réalise quotidiennement une surveillance des indicateurs sanitaires dont elle transmet le bilan à l'ARS (Agence Régionale de Santé).

A partir des éléments communiqués par la CIRE, l'ARS informe les préfets des observations épidémiologiques relatives à un éventuel impact sanitaire d'un épisode de pollution de l'air ambiant.

Air Lorraine informe **avant 12h00** la préfecture ainsi que les organismes listés en annexe 3A colonne « niveau pollution » en cas de dépassement ou de prévision de dépassement du SA par fax dont le modèle est fourni en annexe 4A.

Après autorisation donnée par le Préfet ou son représentant (selon un modèle prédéfini en ANNEXE 4B), Air Lorraine informe les organismes listés à l'ANNEXE 3A colonne « 1^{er} échelon prioritaire ».

Ce besoin d'autorisation ne s'applique pas dans le cadre d'un maintien du seuil d'alerte.

Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h00) **avec** prévision d'alerte pour le lendemain, la procédure d'alerte est déclenchée le plus tôt possible, et **au plus tard à 16h00**. L'information est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le jour-même, le public est aussi informé par Air Lorraine de la prévision de dépassement pour le lendemain. Le préfet décide, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, les mesures qu'il met en œuvre les jours suivants ;

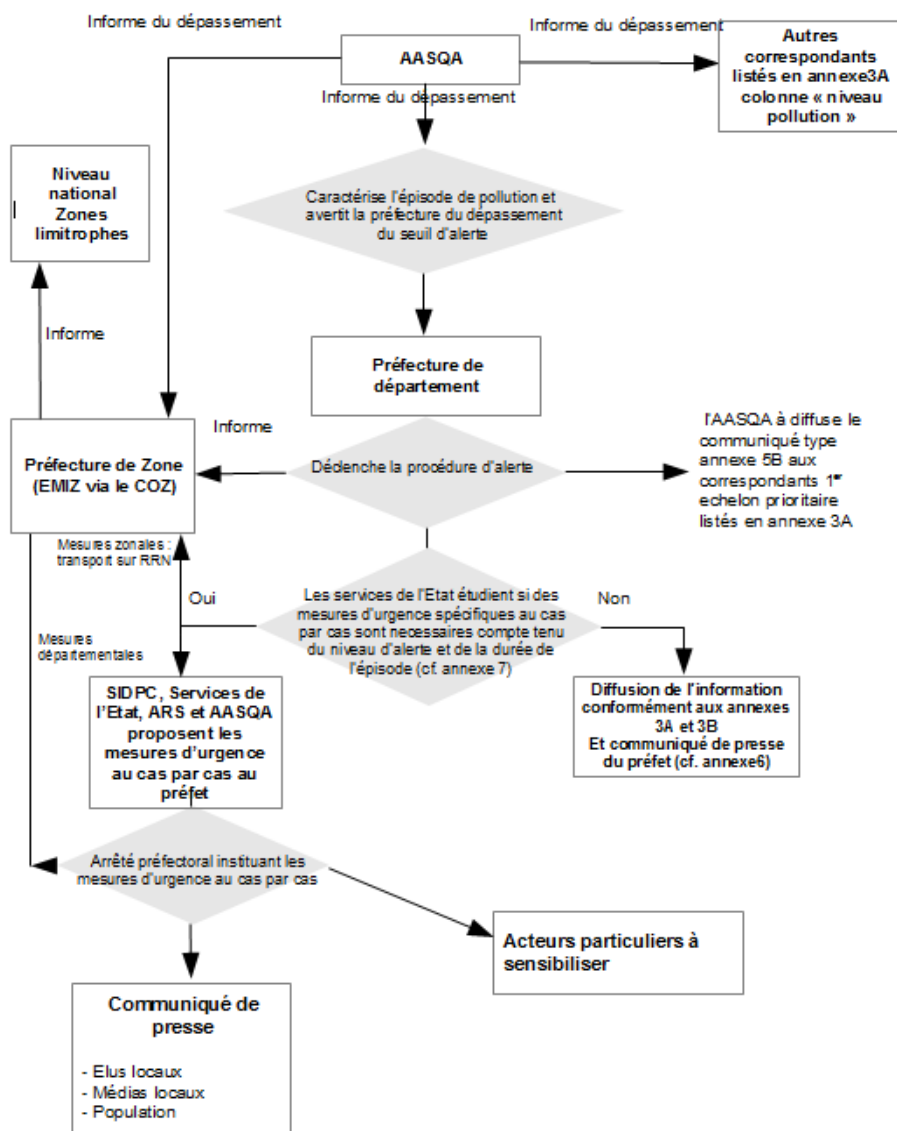
Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h00) **sans** prévision d'alerte pour le lendemain, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations sont diffusées le plus tôt possible, et **au plus tard à 16h00**. La procédure d'alerte est mise en œuvre, si possible, le jour-même, et les mesures d'alerte qui le peuvent sont déclenchées le jour-même. Aucune mesure d'alerte n'est mise en œuvre le lendemain, sans considération des mesures qui ont pu être prises le jour-même ;

Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, et **au plus tard à 16h00**. L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le préfet identifie, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, les mesures qu'il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

Dans tous les cas, le public est informé par Air Lorraine des messages sanitaires, mesures automatiques obligatoires et recommandations comportementales listés en ANNEXE 3B ;

- conformément à l'ANNEXE 7 le préfet peut décider de mesures d'urgences au cas par cas.

7-4 – organigramme type de mise en œuvre des procédures d'alerte aux niveaux départemental et zonal



ARTICLE 8 : COMMUNICATION DE L'INFORMATION, DES RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES ET SANITAIRES EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SIR OU DU SA

La transmission au public de l'information relative à la qualité de l'air, des recommandations comportementales et sanitaires en application de l'ANNEXE 2B pour le SIR et de l'ANNEXE 3B pour le SA est assurée par Air Lorraine, par délégation du Préfet de département.

Cette information est diffusée par communiqué conformément au cadre type défini en ANNEXES 5A et 5B.

Cette information est également diffusée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) auprès des professionnels de santé et des établissements sanitaires et médico-sociaux (listes de diffusion des ANNEXES 2A et 3A).

Durant l'épisode de pollution, Air Lorraine tient informés quotidiennement avant 12h le préfet de département et les organismes visés par les ANNEXES 2A et 3A de toute évolution de la situation.

Air Lorraine informe en parallèle l'ensemble des inscrits à sa newsletter sur le niveau de la qualité de l'air indépendamment des procédures déclenchées.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION DES MESURES DE RESTRICTION DES ÉMISSIONS DES SOURCES FIXES ET MOBILES (MESURES D'URGENCE) EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

La transmission au public de l'information relative aux mesures réglementaires restrictives des émissions est assurée par les services de la préfecture de département via un communiqué de presse conformément au modèle défini à l'ANNEXE 6.

Par ailleurs, le communiqué type AASQA intègre directement les mesures automatiques obligatoires (cf. ANNEXES 3B et 5B).

ARTICLE 10 : LEVÉE DE LA PROCÉDURE PRÉFECTORALE

Les procédures préfectorales prennent fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain n'est confirmée à 12h.

La levée des procédures d'alerte se fait en coordination avec le niveau zonal, en fonction de la situation des départements de la zone. Le Préfet de zone définit les conditions d'un éventuel maintien des procédures.

La demande de désactivation est envoyée au Préfet de département avec copie au COZ et à la DREAL.

La réponse doit être transmise par le Préfet de département après coordination avec le préfet de Zone. L'information est diffusée aux organismes listés aux ANNEXES 2A et 3A par communiqué conforme à l'ANNEXE 5C.

ARTICLE 11 : EPISODES MANQUÉS OU SANS SUITE

Un épisode de pollution peut être caractérisé le lendemain, si les données alors disponibles (constats ou simulations) permettent d'établir a posteriori une situation de dépassement.

Cet épisode est alors pris en considération dans l'appréciation globale de la situation en cas d'événement se prolongeant sur plusieurs jours.

Air Lorraine en informe la préfecture de département, la DREAL, ainsi que l'Agence Régionale de Santé. L'information est transmise au ministère du développement durable via le site national du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'air (outil « vigilance atmosphérique »).

ARTICLE 12 : MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures de réduction automatiques sont mises en œuvre dès déclenchement de la procédure d'alerte par le Préfet de département. Elles sont listées en ANNEXE 3B.

Le Préfet de département décide après conseil éventuel des services compétents des mesures à prendre au cas par cas en s'appuyant sur la liste correspondante en ANNEXE 7.

ARTICLE 13 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RÉDUCTION AU CAS PAR CAS

Les modalités de mise en œuvre de chaque mesure en fonction des polluants concernés sont à définir en concertation avec les acteurs désignés. Ces modalités feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs proposés par les services de l'Etat compétents.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE REMONTÉE D'INFORMATIONS

Les mesures préfectorales déclenchées sont renseignées quotidiennement sur le site national du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'air (outil « vigilance atmosphérique ») par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Pour cela, les SIDPC (Services Interministériels de Défense et de Protection Civile) établissent la liste des mesures mises en œuvre avant 16H00 via le portail ORSEC (ORGANISATION des SECOURS).

La DREAL recueille ces informations sur le portail ORSEC et renseigne le portail du LCSQA.

Les informations relatives à la surveillance de la qualité de l'air sont renseignées quotidiennement avant 16h sur le site du LCSQA par l'AASQA.

Pour les épisodes manqués, week-ends et jours fériés, l'information pourra être renseignée a posteriori.

Les collectivités doivent remonter au préfet de département les éventuelles mesures qu'elles décident de mettre en place. Le Préfet le leur rappelle dans le cadre du transfert de l'information par le dispositif GALA et dans son communiqué de presse (cf. ANNEXE 6).

ARTICLE 15 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les arrêtés préfectoraux suivant sont abrogés :

-l'arrêté interdépartemental n°2012-DLP/BUPE-294 en date du 27/04/2012 fixant la procédure d'information et de recommandations et la procédure d'alerte dans les départements de la Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse et des Vosges, en cas de dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de particules en suspension ;

-l'arrêté interdépartemental n°2009/004/CAB/SIRACEDPC en date du 16/02/2009 approuvant le règlement opérationnel de diffusion de l'alerte et des mesures d'urgence à appliquer en cas de

dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de particules en suspension dites PM10 ;

-les arrêtés préfectoraux de la Meuse n°2004-1482 du 02/07/2004, de la Meurthe et Moselle n°2004/38/SIDPC du 12/07/2004, de la Moselle n°2004- AG/2-297 du 09/07/20 et des Vosges n°1761/2004 du 07/07/2004 relatifs instaurant les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte et les mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et d'ozone dans l'air ambiant.

ARTICLE 16 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux et les directeurs de cabinet des préfets de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, des Vosges, les directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association Air Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de Moselle, des Vosges et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Le Préfet de la Meuse
Jean-Michel MOUGARD

Le Préfet de la Moselle
Nacer MEDDAH

Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle
Raphaël BARTOLT

Le Préfet des Vosges
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUS

ANNEXES :

ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SEUILS D'INFORMATION/RECOMMANDATION ET DES SEUILS D'ALERTE PAR POLLUANT

ANNEXE 2A : LISTE DE DIFFUSION DE L'INFORMATION EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

ANNEXE 2B: SEUIL D'INFORMATION RECOMMANDATION : MESSAGES SANITAIRES ET RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

ANNEXE 3A : LISTE DE DIFFUSION DE L'INFORMATION EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

ANNEXE 3B: SEUIL D'ALERTE : MESSAGES SANITAIRES, MESURES AUTOMATIQUES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

ANNEXE 4A : FAX TYPE AASQA D'INFORMATION SUR LE NIVEAU DE POLLUTION

ANNEXE 4B : FAX TYPE AASQA DE DEMANDE D'ACTIVATION DE LA PROCÉDURE D'ALERTE

ANNEXE 4C : FAX TYPE AASQA DE DEMANDE DE DESACTIVATION DE LA PROCÉDURE D'ALERTE

ANNEXE 5A: COMMUNIQUÉ TYPE AASQA PROCEDURE D'INFORMATION RECOMMANDATIONS

ANNEXE 5B : COMMUNIQUÉ TYPE AASQA - ALERTE - PROCEDURE ACTIVEE

ANNEXE 5C : COMMUNIQUÉ TYPE AASQA - FIN DE PROCEDURE

ANNEXE 6: COMMUNIQUÉ TYPE PRÉFECTURE SUR LES MESURES D'URGENCE

ANNEXE 7: SEUIL D'ALERTE : MESURES RÉGLEMENTAIRES AU CAS PAR CAS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE SOURCES FIXES ET MOBILES

ANNEXE 8 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT DES PROCÉDURES PRÉFECTORALES D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET D'ALERTE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION, RELATIVES AU POLLUANT DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂)

Les annexes de cet arrêté sont consultables sur le site de la DREAL Lorraine :

http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=5969&id_rubrique=2804&var_mode=calcul

et sur le site de la préfecture de la Meuse :

<http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-Public/Qualite-de-l-air-Consultation-du-public-pour-le-nouvel-arrete-inter-prefectoral-mesures-d-urgence-pics-de-pollution-atmospherique-du-1er-au-22-juin-2015>

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

Décision d'agrément « entreprise solidaire » n° 2015-1535 du 16 juillet 2015 au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.3332-17 et L.3332-17-1 du code du travail ;
Vu l'article R.3332-21-3 du code du travail donnant délégation de compétence aux préfets de départements pour l'agrément des entreprises solidaires ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2015 par M. Olivier AIMONT, président de l'association « ARGONNE PARC NATUREL REGIONAL » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'association « ARGONNE PARC NATUREL REGIONAL », sise 16, rue Thiers à CLERMONT en ARGONNE (55120), est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le secrétaire général et le responsable de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'association « ARGONNE PARC NATUREL REGIONAL » et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle fera en outre l'objet d'une transmission au ministre de l'économie et des finances (mission innovation, expérimentation sociale et économie sociale).

Bar-le-Duc, le 16 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 4850 -2015 du 28 mai 2015 portant approbation de la carte communale de Marre

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L110, L121-1, L124-1 à L124-4 et les articles R124-1 à R124-8

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'avis favorable émis le 04 juillet 2014 par la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA);

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 2014 prescrivant la mise à l'enquête publique relative à la révision de la carte communale de Marre ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre 2014 au 29 novembre 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014 approuvant la carte communale de Marre ;

Considérant que l'ensemble des documents portant élaboration de la carte communale de Marre respecte l'article L110 et L121-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale de Marre, qui précise les modalités d'application des règles nationales d'urbanisme, est approuvée.

Article 2 : Le dossier de la carte communale comprend :

- un rapport de présentation,
 - un plan zonage à l'échelle 1/2000,
 - un plan de zonage à l'échelle 1/10 000,
 - un plan et tableau des servitudes d'utilité publique,
 - une copie de la délibération du conseil municipal du 14 avril 2015 approuvant la carte communale.
- Ils sont consultables en mairie.

Article 3 : La délibération du conseil municipal ainsi que cet arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de Verdun, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et le Maire de la commune de Marre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2015 - 4910 du 1^{er} juillet 2015 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44-I ;

Vu l'arrêté du Premier en date du 3 octobre 2011 nommant Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3983 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 octobre 2011, nommant Monsieur Jean-Louis BOURDAIS, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du 1^{er} juin 2015.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation au Directeur Départemental Adjoint

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis BOURDAIS, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse à l'effet d'exercer les délégations figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-2392 susvisé, à l'exclusion des délégations relatives aux contentieux (J).

Article 2 : Subdélégation aux chefs de service

Subdélégation de signature est donnée à :

- a. Monsieur Belkacem ROUINA, chef du service Secrétariat Général (SG), à l'effet d'exercer les délégations n° A-1 à A-4 inclus, A-6, A-7, A-8-2, A-10-2, E-2 à E-4, F1, F2, J-1, J-2 et J-3, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- b. Monsieur Gérard AUDINOT, chef du service Urbanisme et Habitat (SUH), à l'effet d'exercer les délégations n° A6-d et A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, E-2, H1, H2, H4 à H11, H13 à H20, H22 à H24, H26 à H42, H45, H46, I, J-2, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- c. Monsieur Laurent VARNIER, chef du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, E-2, F-1, F-2, G1, G4 à G8, G18, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- d. Madame Séverine LABORY, chef du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A8-2, B, E-2, J-3-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- e. Monsieur Lucien REIGNIER, chef du service Economie Agricole (SEA), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, C, D, E-2 et J-3-2, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire parmi les agents mentionnés à l'article 2. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 3 : Subdélégation aux chefs des unités

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

- Monsieur Jean-François KIRCH, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n°A-8-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Joël BAZART, chef de l'unité Affaires Juridiques au SG, à l'effet d'exercer les délégations A-6-d pour les personnels affectés dans ses unités, n° A-8-2, J figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Claudie DUBERT, chef de l'unité Ressources Humaines au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A1 à A4, (à l'exclusion des nominations et recrutements), n° A-6-b à s, A-7, A-8-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Chantal POITEL, chef de l'unité Affaires Financières - Moyens Généraux au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A8-2 et E-2, F-1, H-31 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Annick MAGINOT, chef du pôle ADS unité Sud Meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, I-5 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Stéphane FLAHAUT, chef de l'unité Planification au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et I-1 à I-4 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Fanny LAMBALLAIS, chef de l'unité Application du Droit des sols au SUH, à l'effet d'exercer les délégations A-6-d pour les personnels affectés dans ses unités, n° A8-2, I5 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Agnès WALLERICH, chef de l'unité Politique de la ville et de l'habitat indigne /Financement du logement au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, H-4 à H-7, H-13 à H-19, H-28, H-34 à H-38, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Appui territorial et Sécurité au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, G-4 à G-8 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, et n° A-8-2, F-1 et F-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° F-1 et F-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Bruno BUVELOT, chef de l'unité Etudes/SIG, responsable SIG au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Fabienne BAVOUX, Inspecteur du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12 pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Marie-Eve TERRIER, adjointe du chef du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, B, E-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Sophie KLEIN, chef de l'unité Eau, Qualité et Biodiversité au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B-4, B-5 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Alexandre WEGIEL, chef de l'unité Eau et Risques au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et B-4 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Dominique BERTON, chef de l'unité Forêt et chasse au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B1 et B2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Philippe DEHAND, chef de l'unité Energie, Environnement et Pollutions diffuses au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B-4, B-6, F, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Michel VARIN, chef de l'unité Aides Directes et Développement Rural au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, C et D-1 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Patrice CURIEN, chef de l'unité Développement des Exploitations au SEA par interim, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et C figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Philippe RIEBEL, chef de l'unité territoriale Nord meusien, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, I-5, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée.

Article 4 : Subdélégation aux cadres de permanence

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

- Monsieur Belkacem ROUINA, Secrétaire Général,
- Monsieur Gérard AUDINOT, chef du Service Urbanisme-Habitat,
- Madame Séverine LABORY chef du Service Environnement,
- Madame Marie-Eve TERRIER, Adjointe au chef du Service Environnement,
- Monsieur Lucien REIGNIER, chef du Service Economie Agricole,
- Monsieur Jean-Louis MIGEON, chargé de la mission Grenelle rattachée à la Direction,
- Monsieur Alexandre WEGIEL, chef de l'unité Eau et Risques au SE.,
- Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Appui territorial et Sécurité au SCDT
- Monsieur Philippe DEHAND, chef de l'unité Energie, Environnement et Pollutions Diffuses au SE,
- Monsieur Jean-François KIRCH, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management au SG,

lorsqu'ils ont été désignés pour la tenue de la permanence du service, à l'effet d'exercer les délégations n°A-6-t, A-8-2, G-1, G-4 à G-8 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée.

Article 5 : Subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef d'unité

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité visés à l'article 3, délégation de signature est donnée à :

SG

- a. Monsieur Jean-François KIRCH, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Joël BAZART, Madame Claudie DUBERT et Madame Chantal POITEL ;
- b. Madame Claudie DUBERT, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Jean-François KIRCH, Monsieur Joël BAZART et Madame Chantal POITEL ;
- c. Madame Chantal POITEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Jean-François KIRCH, Monsieur Joël BAZART, Madame Claudie DUBERT ;
- d. Monsieur Joël BAZART, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Jean-François KIRCH, Madame Claudie DUBERT et à Madame Chantal POITEL ;

SUH

- e. Madame Annick MAGINOT, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Stéphane FLAHAUT, Madame Agnès WALLERICH et à Madame Fanny LAMBALLAIS ;
- f. Monsieur Stéphane FLAHAUT, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Agnès WALLERICH, Madame Annick MAGINOT et à Madame Fanny LAMBALLAIS ;
- g. Madame Agnès WALLERICH, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Stéphane FLAHAUT, Madame Annick MAGINOT et à Madame Fanny LAMBALLAIS ;
- h. Madame Fanny LAMBALLAIS à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Stéphane FLAHAUT, Madame Annick MAGINOT et à Madame Agnès WALLERICH ;

SCDT

- i. Monsieur Daniel CARGEMEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Xavier CLISSON et Monsieur Bruno BUVELOT ;
- j. Monsieur Bruno BUVELOT, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Daniel CARGEMEL et à Monsieur Xavier CLISSON,

SE

- k. Madame Sophie KLEIN à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Philippe DEHAND, à Monsieur Dominique BERTON et à Monsieur Alexandre WEIGEL ;
- l. Monsieur Philippe DEHAND, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Dominique BERTON et à Monsieur Alexandre WEIGEL ;
- m. Monsieur Dominique BERTON, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Philippe DEHAND et à Monsieur Alexandre WEIGEL ;
- n. Monsieur Alexandre WEIGEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Dominique BERTON et à Monsieur Philippe DEHAND ;

SEA

Sans objet

Unité Territoriale Nord Meusien

- o. Monsieur Patrick HESSE, à l'effet d'exercer la délégation I5 attribuée à Monsieur Philippe RIEBEL.

Article 6 : Abrogation de l'ancien arrêté

L'arrêté n° 2014-4590 du 3 décembre 2014 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogé.

Article 7 : Publication

Le secrétaire général de la Direction Départementale des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

À cet effet, il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY cedex pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux préalable auprès de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 1er juillet 2015
Pierre LIOGIER

Décision n° 2015 - 4899 du 10 juillet 2015 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département de la Meuse, en vertu des dispositions de l'article L.321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre LIOGIER, Ingénieur en Chef des Travaux Public de l'Etat du 1er groupe, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est nommé délégué adjoint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre LIOGIER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre LIOGIER, délégué adjoint, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
4. Le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Gérard AUDINOT, chef du Service Urbanisme et Habitat, aux fins de signer les actes et documents mentionnés aux articles 2 et 3 relatif au conventionnement, à l'exception de la signature du programme d'actions et du rapport d'activité, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours, des conventions d'OIR et de la signature des actes notariés d'affectation hypothécaire.

Article 5 : Délégation est donnée à Madame Joëlle MOUËLLIC, responsable du pôle ANAH de la DDT, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 : Délégation est donnée à Madame Laurence LEFEBVRE, à Monsieur Aimé MAPELLI, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 : La décision n°2014-3986 du 1er décembre 2014 est abrogée.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;

- à Monsieur le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le délégué de l'Agence,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n°2015 - 4917 du 15 juillet 2015 autorisant exceptionnellement la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à organiser des pêches de sauvetage avec les AAPPMA du département

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4590 du 3 décembre 2014 donnant subdélégation à Monsieur Jean-Louis BOURDAIS, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-4253 du 20 mars 2014 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

Vu la demande présentée le 2 juillet 2015 par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 3 juillet 2015 ;

Considérant l'intérêt du sauvetage de la ressource piscicole lors de contraintes climatiques fortes sur les milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) – Le Moulin Brûlé – 55120 NIXEVILLE BLERCOURT, est autorisée, dans le département de la Meuse, à organiser des pêches exceptionnelles de sauvetage. Elle désigne parmi les garde-pêche particuliers (GPP) et les membres du conseil d'administration (CA) des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) des secteurs concernés, les personnes habilitées à réaliser ces pêches. Elle organise l'intervention, y compris le transport des poissons dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté. Elle établit le compte rendu

de l'intervention avec la localisation précise, le nom des participants, les poissons sauvés (espèces et quantité) et le ou les lieux des remises à l'eau.

Article 2 : Les responsables de l'exécution matérielle sont la FDPPMA, les GPP et les membres des CA qu'elle aura désignés.

Article 3 : La présente autorisation est valable du **1^{er} juillet au 15 septembre 2015**.

Article 4 : Les moyens de captures autorisés sont tous types de pêches aux engins passifs (épuisette, filet...).

Article 5 : Le poisson sera remis à l'eau dans le secteur de catégorie piscicole équivalente le plus proche, sauf dans les cas suivants :

- Le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence des frais engagés par celui-ci ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
- Les poissons en mauvais état sanitaire devront être détruits sur place ;
- Les poissons non représentés ou appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place ;
- Lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 6 : En cas de pêche simultanée d'écrevisses, il sera nécessaire, entre chaque cours d'eau de procéder à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : équipements (bottes, cuissardes...), seaux, casiers, matériels de casiers et de mesure... afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport de pathogènes (par exemple : spores d'Aphanomuces astaci, le champignon responsable de la peste des écrevisses). Le désinfectant devra être homologué par l'ONEMA.

Article 7 : Le bénéficiaire est tenu d'informer par courriel au fur et à mesure des interventions le Service Départemental de l'ONEMA et le service police de la pêche de la DDT, ainsi que le cas échéant, l'Unité Territoriale d'itinéraire concernée de Voies Navigables de France.

Article 8 : Dans le délai d'un mois après la fin de validité de cet arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'adresser, à l'ONEMA et à la DDT, un compte rendu tel que décrit à l'article 1. Par ailleurs, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire devra adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin.

Article 9 : Les responsables matériels de l'opération cités à l'article 2 ci-dessus devront être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de captures et de transport. Ils seront tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Toute personne s'y refusant ou ne pouvant le faire, s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment en cas de non respect des clauses ou des prescriptions qui y sont liées. Par conséquent, tout bénéficiaire concerné s'expose en plus à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy-5 place de la Carrière-54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Directeur Départemental des Territoires, la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les Services Départementaux de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie sera adressée à Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin (UTICMRO) et Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Meuse Ardennes - Agence Meuse Amont (UTIMA - Agence Meuse Amont).

Fait à Bar-le-Duc, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,
Jean-Louis BOURDAIS

Arrêté préfectoral n° 2015 – 4922 du 16 juillet 2015 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique Moselle – Niveau d'alerte

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2, à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-9 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté cadre n° 2010-256 du 19 mars 2010 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 du préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse du 27 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-27 du 17 juin 2008 du Préfet de la région Lorraine et de Moselle, du Préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, des Préfets des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges relatif à la mise en place de principes communes de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du Préfet de région Champagne-Ardenne du 21 avril 2011 sur la mise à jour de la notice régionale Champagne-Ardenne en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1150 du 14 juin 2010 portant création de la Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2011-0179 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse, en date du 27 mai 2011 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Moselle » a franchi le seuil d'alerte ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, chef de la MISEN ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 27 mai 2011, pour le bassin « Moselle », correspondant au niveau « alerte ».

La liste des communes concernées par ce secteur figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ICPE (installations classées pour l'environnement), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, de par des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

En outre, des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal le cas échéant si l'état de la ressource concernant le réseau d'eau potable le nécessite.

Article 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

<i>Usages</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 11h à 18h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction horaire de 11h à 18h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

L'irrigation des cultures spécialisées (maraîchage, pommes de terre, floriculture, arboriculture, pépinières) est autorisée dans la limite du strict nécessaire.

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

3.4 : Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

Article 4 Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et

constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 6 : Période d'application des mesures

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'au 31 octobre 2015 ou jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usages dans ce bassin.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de deux jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 16 juillet 2015

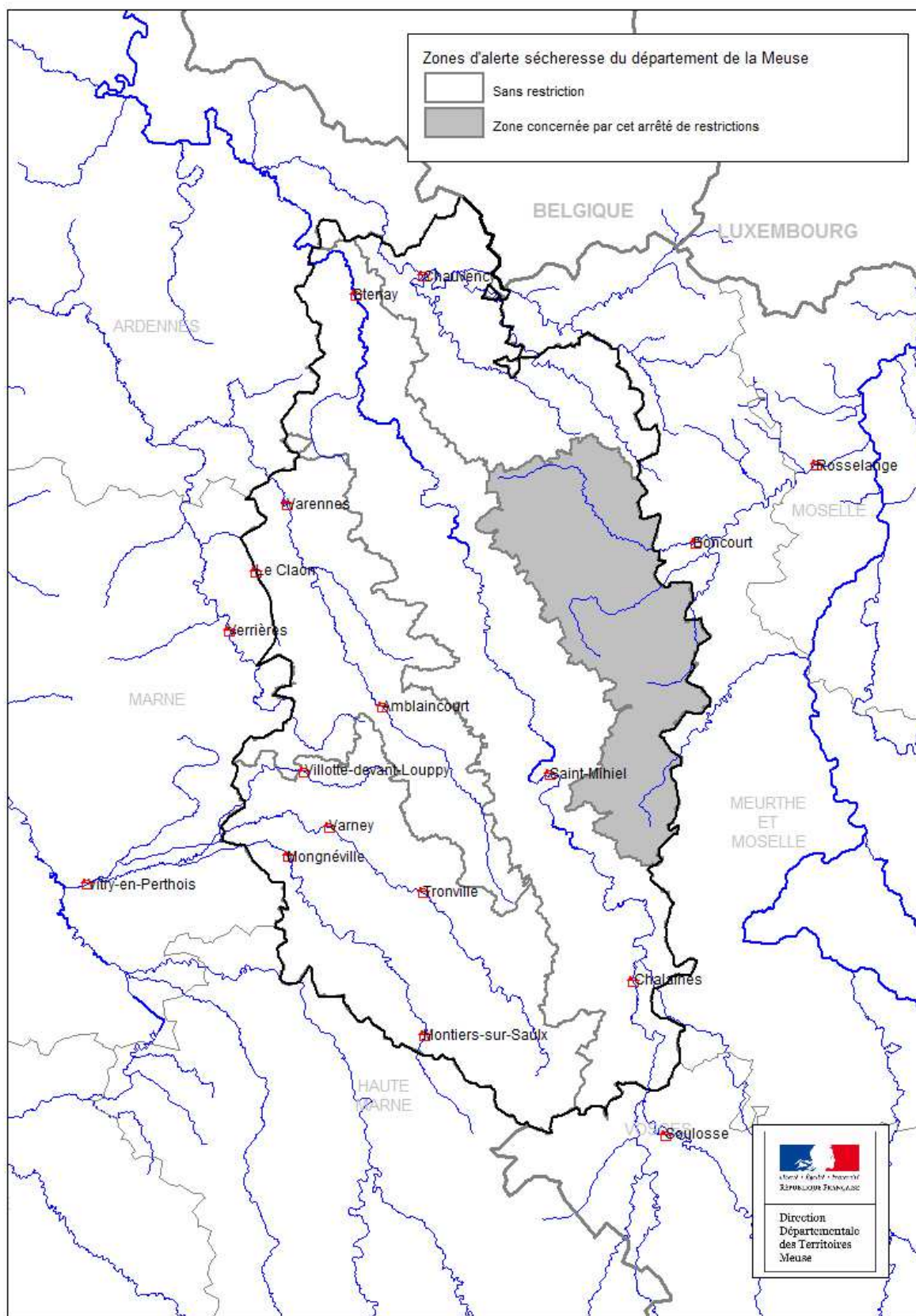
Le Préfet
Jean-Michel MOUGARD

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique « Moselle » – Niveau d'alerte.

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES DANS LE BASSIN « MOSELLE »

COMMUNE OU AGGLOMERATION CONCERNEE		
ABAUCOURT-HAUTCOURT	GINCREY	NONSARD-LAMARCHE
AMEL-SUR-L'ETANG	GIRAUVOISIN	ORNES
APREMONT-LA-FORET	GRIMAUCCOURT-EN-WOEVRE	PAREID
AVILLERS-SAINTE-CROIX	GUSSAINVILLE	PARFONDRIPT
BENEY-EN-WOEVRE	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES	PINTHEVILLE
BEZONVAUX	HARVILLE	RAMBUCOURT
BLANZEE	HAUDIOMONT	RIAVILLE
BOINVILLE-EN-WOEVRE	HENNEMONT	RICHECOURT
BONZEE	HERBEUVILLE	RONVAUX
BOUCONVILLE-SUR-MADT	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	ROUVRES-EN-WOEVRE
BRAQUIS	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
BROUSSEY-RAULECOURT	JONVILLE-EN-WOEVRE	SAINT-JEAN-LES-BUZY
BUXIERES-SOUS-LES-COTES	LABEUVILLE	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
BUZY-DARMONT	LACHAUSSEE	SAINT-REMY-LA-CALONNE
CHATILLON-SOUS-LES-COTES	LAHAYVILLE	SAULX-LES-CHAMPLON
COMBRES-SOUS-LES-COTES	LANHERES	SENON
DAMLOUP	LATOUR-EN-WOEVRE	THILLOT
DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT	LES EPARGES	TRESAUVAX
DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	LOUPMONT	VARNEVILLE
DONCOURT-AUX-TEMPLIERS	MAIZERAY	VAUX-DEVANT-DAMLOUP
EIX	MANHEULLES	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
ETAIN	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE	VILLE-EN-WOEVRE
ETON	MAUCOURT-SUR-ORNE	VILLERS-SOUS-PAREID
FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT	MOGEVILLE	WARCQ
FOAMEIX-ORNEL	MONTSEC	WATRONVILLE
FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES	MORANVILLE	WOEL
FRESNES-EN-WOEVRE	MORGEMOULIN	XIVRAY-ET-MARVOISIN
FROMZEY	MOULAINVILLE	
GEVILLE	MOULOTTE	

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique « Moselle » – Niveau d'alerte.



Arrêté n° 2015 - 4921 du 17 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-4508 mettant en demeure la Communauté de Communes du Pays de MONTMEDY de remettre en service la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de JUVIGNY-SUR-LOISON et d'engager une étude diagnostique du système d'assainissement

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. ;

Vu le récépissé de déclaration préfectoral du 17 août 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4508 du 25 septembre 2014 mettant en demeure la Communauté de Communes du Pays de MONTMEDY de remettre en service la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de JUVIGNY-SUR-LOISON et d'engager une étude diagnostique du système d'assainissement ;

Vu le courrier en date du 15 juin 2015 de Monsieur le Président de la communauté de Communes du Pays de MONTMEDY demandant une prolongation du délai pour l'étude de l'assainissement collectif de la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON ;

Considérant la nécessité de prolonger le délai pour le rendu des conclusions de l'étude ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n°2014-4508 du 25 septembre 2014 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2014-4508 du 25 septembre 2014 relatif à la mise en demeure de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de MONTMEDY, dont le siège est sis 20 avenue de la Gare à 55600 MONTMEDY, est modifié ainsi :

Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} « Conditions de mise en demeure » est remplacé par la disposition suivante :

- Présenter les conclusions de l'étude diagnostique du système d'assainissement de la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON et de la STEU **dans un délai de 12 mois** à compter de l'ordre de service.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Pays de MONTMEDY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse. Une copie sera déposée en mairie de JUVIGNY-SUR-LOISON et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de VERDUN,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et les agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 juillet 2015

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté préfectoral n° 2015 - 4923 du 10 juillet 2015 mettant en demeure l'exploitation agricole à responsabilité limitée GENTY de régulariser sa situation administrative pour des travaux de busage d'un cours d'eau affluent du Laison sur le territoire de Lion-devant-Dun sans l'autorisation requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le Code de l'Environnement dont notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 et suivants, L.211-71 et suivant, R.214-1, R.214-6 et suivants, R.214-112 et suivants ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 du préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0116 du 19 janvier 2010 fixant l'organisation de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Meuse ;

Vu le rapport de manquement administratif rédigé par la direction départementale des territoires en date du 5 mars 2015 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) GENTY par envoi recommandé, avisé le 12 mars 2015 et non réclamé, par lequel elle a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis ;

Considérant que les travaux de busage réalisés par l'EARL GENTY sur un cours d'eau permanent affluent du Laison à Lion-devant-Dun, constatés par les inspecteurs de l'environnement le 3 février 2015, relèvent d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3130 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'EARL GENTY a procédé à ces travaux sans détenir la déclaration nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure l'EARL GENTY de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'EARL GENTY dont le siège est situé 10 rue Basse à Lion-devant-Dun (55110) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de déclaration auprès du service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Meuse visant à régulariser la situation administrative des travaux de busage sur le cours d'eau permanent affluent du Laison à Lion-devant-Dun conformément aux dispositions de l'article R.214-6 du Code de l'Environnement ;
- soit un dossier de remise en état du cours d'eau, consistant à l'enlèvement du drain et à la reconstitution des berges naturelles, auprès du service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Meuse.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'EARL GENTY est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état du cours d'eau peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé ;
- la régularisation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la réalisation effective du projet de remise en état du cours d'eau.

Article 2 : Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'EARL GENTY s'expose, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même Code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec remise en état des lieux.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres législations

Les obligations faites à l'EARL GENTY par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL GENTY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie en sera déposée en mairie de Lion-devant-Dun et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et les agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 10 juillet 2015

Le Préfet
Jean-Michel MOUGARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral n° DDCSPP55 n° 2015 - 067 du 03 juillet 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ARENGI Ada

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3979 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande du 29 juin 2015 présentée par le Docteur ARENGI Ada et domiciliée professionnellement au cabinet Vétérinaire de STENAY ;

Considérant que le Docteur ARENGI Ada remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à titre provisoire pour une durée d'un an à Madame ARENGIA Ada, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au Cabinet vétérinaire du Dr RAPPE à STENAY.

Article 2 : Cette habilitation sanitaire sera prolongée pour une période de cinq ans lorsque le **Dr ARENGI Ada** justifiera de sa participation à la formation initiale à l'habilitation sanitaire qui se déroulera du 05 au 09 octobre 2015.

Article 3 : **Le Docteur Vétérinaire ARENGI Ada**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Le Docteur Vétérinaire ARENGI Ada** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 03 juillet 2015

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Laurent DLÉVAQUE

Arrêté Préfectoral n° DDCSPP n° 2015 -071 du 03 juillet 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame RAPPE Julie

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3979 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande du 30/06/2015 présentée par le Docteur RAPPE Julie et domiciliée professionnellement au cabinet Vétérinaire de STENAY ;

Considérant que le Docteur RAPPE Julie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à titre provisoire pour une durée d'un an à Madame le Docteur RAPPE Julie, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au Cabinet vétérinaire du Dr RAPPE à STENAY.

Article 2 : Cette habilitation sanitaire sera prolongée pour une période de cinq ans lorsque le Dr RAPPE Julie à STENAY justifiera de sa participation à la formation initiale à l'habilitation sanitaire qui se déroulera du 05 au 09 octobre 2015.

Article 3 : Le Docteur Vétérinaire RAPPE Julie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Docteur Vétérinaire Dr RAPPE Julie à STENAY pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 03 juillet 2015

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Laurent DLÉVAQUE

Arrêté DDCSPP n° 2015 – 063 du 21 juin 2015 fixant la liste des communes, communautés de communes signataires d'un projet éducatif territorial

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment l'alinéa II de l'article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 30 décembre 2014 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;
Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de Madame la Directrice Académique, Directrice des Services de l'Education nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes, communautés de communes, syndicat interscolaire et syndicat mixte scolaire dont les noms suivent :

- Commune de Bar le Duc
- Commune de Brillon en Barrois
- Commune de Stainville
- Commune de Velaines
- Commune de Combles en Barrois
- Commune d'Ancerville
- Communauté de communes du Pays de Montmédy
- Communauté de communes du Val des Couleurs
- Communauté de communes Côtes de Meuse Woëvre
- Syndicat mixte Nixéville – Blercourt - Dombasle.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, la Directrice Académique, Directrice des Services de l'Education Nationale et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne; de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes concernés.

Bar-le-Duc le 21 juin 2015

Le Préfet
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté DDCSPP n° 2015 -046 du 09 juillet 2015 portant composition du conseil citoyen de la Côte sainte Catherine a Bar-le-Duc

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse – M. MOUGARD Jean-Michel ;

Vu l'avis favorable du maire de Bar-Le-Duc et du président de la communauté d'agglomération Bar-Le-Duc Sud Meuse en date du 10 juin 2015 ;

Considérant la mise en place d'un conseil citoyen dans le quartier prioritaire de la politique de la ville dénommé « Côte sainte catherine » à Bar-Le-Duc ;

Considérant que la proposition de composition du conseil citoyen de la Côte sainte catherine correspond aux principes énoncés par la loi du 21 février 2014 et notamment son article7 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil citoyen de la Côte sainte catherine est composé de la manière suivante :

- Collège « HABITANTS » :
Membres titulaires :

Mme LECUYER Amélie

M. CANO Philippe

Mme LESSERTEUR Karine
Mme MENGIN Marie-Jeanne
Mme MONCHABLON Colette
Mme PICARD Nathalie
Mme TOUSSAINT Sandra

M. CHATELAIN Daniel
M. COUTURIER Alain
M. DELAWOEVRE Bernard
M. GOSSIAUX Marc
M. HEBDA Miloud
M. MASANET Jean-Marc

-Liste complémentaire (en cas de défection d'un membre titulaire) :

M. NADJARYAN Garik
M. WELSHER Mickaël

- Collège « ASSOCIATIONS ET ACTEURS LOCAUX »
Membres titulaires :

Mme MARTINET Valérie
M. BARTHE Joël
M. COUCHOT Jean-Philippe
M. MARCHAL Bruno
M. POUPART Jean-Bernard

Article 2 : La qualité de structure porteuse du conseil citoyen de la Côte sainte catherine est reconnue à l'association de coordination des centres socioculturels de Bar-Le-Duc, qui assure le fonctionnement du conseil citoyen.

Article 3 : Lors du renouvellement de ses membres, le conseil citoyen sera tenu de respecter le principe de parité.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 9 juillet 2015

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément
à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n° SAP/348829631**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSTATE

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 29 mai 2015 auprès de la DIRECCTE Lorraine – Unité Territoriale de la Meuse par l' « Association TRAVAIL SOLIDARITE », sise 120, Boulevard de la Rochelle – 55000 BAR LE DUC.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de l' « Association TRAVAIL SOLIDARITE » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/348829631

Les activités déclarées, exercées en mode prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.
À Bar-le-Duc, le 7 juillet 2015

P/ Le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
Isabelle NEBUT

Arrêté SAP/n° 811 450 733 du 16 juillet 2015 portant agrément de l'organisme de services à la personne « services à la personne du Barrois »

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du Code du Travail ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise « **services à la personne du barrois** » en date du 3 mai 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Meuse en date du 2 juillet 2015 ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de l'entreprise « **services à la personne du barrois** », dont le siège social est situé 12 Avenue du 15^{ème} Corps 55800 REVIGNY SUR ORNAIN, est accordé pour une durée de cinq ans (5 ans), soit du **3 mai 2015** au **2 mai 2020**.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Le numéro d'agrément de l'entreprise « **services à la personne du barrois** » est le suivant :

SAP/811450733

Article 3 : Pour la période allant du 3 mai 2015 au 2 mai 2020, l'entreprise « **services à la personne du barrois** » est agréée pour réaliser des activités de services à la personne au domicile de particuliers *exclusivement* en mode prestataire.

Les prestations faisant l'objet du présent agrément sont *exclusivement* les suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Article 4 : Dans les cas où l'entreprise « **services à la personne du barrois** » envisagerait de réaliser d'autres activités que celles pour lesquelles elle est agréée, de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel elle est agréée ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel elle est agréée, elle devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande de l'entreprise « **services à la personne du barrois** » devra dès lors préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans le département pour lequel l'entreprise est agréée devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le présent agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail, pour ouvrir droit à ces dispositions l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois auprès du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la DIRECCTE Lorraine ;
- d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne – Télédocus 315- 6, Rue Louise Weiss – 75703 PARIS cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière – 54000 NANCY).

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 16 juillet 2015

P/ Le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
Isabelle NEBUT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2015 – 10 du 1^{er} juillet 2015 portant liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Vu le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1^{er} : La liste des responsables de service bénéficiant dès leur prise de fonction d'une délégation automatique de signature est mise à jour.

NOM PRENOM DES RESPONSABLES	SERVICES
Services des Impôts des Particuliers	
DECKER Fabien	SIP de Bar-Le-Duc
MORIN Roland	SIP de Verdun
Services des Impôts des Entreprises	
CHATEL Philippe	SIE de Bar-Le-Duc

GIORGETTI Isabelle	SIE de Verdun
Service des Impôts des Particuliers Service des Impôts des Entreprises	
FLEGNY Anne-Marie (intérim à compter du 01/07/2015)	SIP-SIE de Commercy
Centres des Finances Publiques :	
LENOT Pascal (jusqu'au 31/08/2015) MALBRANQUE Julien (à compter du 01/09/2015)	CFP d'Ancerville-Montiers
BRUNET Vincent	CFP de Beausite
THIL Renée	CFP de Ligny-Gondrecourt
RIBEIRO Tiago	CFP de Saint-Mihiel
MASSON Isabelle (jusqu'au 31/08/2015) GARCIA Daniele (à compter du 01/09/2015)	CFP de Vaucouleurs-Void Vacon
HAUSS Florence	CFP d'Etain-Fresnes
VAUCHER Yannick	CFP de Vigneulles-Les-Hattonchâtel
REGNIER Jean-Paul	CFP de Clermont-en-Argonne
PHILBERT Carole	CFP de Montmédy-Damvillers
VESTIER François	CFP de Stenay
PROTIN Eliane	CFP de Dun-Varenes
MERLETTE Rémy	CFP de Spincourt
Services de Publicité foncière	
WEBER Anaïs	SPF de Bar-Le-Duc
DEISS Catherine	SPF de Verdun
Pôle Contrôle Expertise	
WIRBEL Isabelle	P-CE de Bar-Le-Duc
Pôle de recouvrement spécialisé	
BARIDA Fabrice	PRS de Bar-Le-Duc
Pôle de topographie et de gestion cadastrale	
ROMEY Paul	PTGC de Bar-Le-Duc

Article 2 : Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

L'administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la
 Meuse,
 Paul YUNTA

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES
 ROUTES - EST**

Arrêté n° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/55-03 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Le directeur de la direction interdépartementale des routes - Est,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°2014-3993 du 1^{er} décembre 2014, pris par Monsieur le Préfet de la Meuse, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En ce qui concerne le département de la Meuse, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	

A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire

		modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

Article 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

Monsieur Antoine, VOGRIG, Directeur adjoint exploitation,
Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - **Monsieur Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur **Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière :

* par **Madame Christelle WEBER**, adjointe au chef du Service Politique Routière, pour les décisions mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

* par **Monsieur Stéphane HEBENSTREIT**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

* par **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général :

* par **Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE**, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 - D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Bernadette DUARTE**, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Monsieur X (poste vacant)**, chargé des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Monsieur X (poste vacant)**, chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1^{er} et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François :

* par **Monsieur Emmanuel NICOMETTE**, adjoint au chef de district de Vitry, pour les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur X (poste vacant)**, Chef du District de Nancy :

* par **Monsieur Alain MAHLE**, adjoint au chef de district de Nancy, pour les décisions et actes mentionnés à l'article 1^{er} et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté **2015/DIR-Est/DIR/CAB/55-02 du 1^{er} juillet 2015**, portant subdélégation de signature, pris par M. GIURICI Jérôme, directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est.

Article 8 : le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2015

Article 9 Le secrétaire général de la Direction Interdépartementale des Routes Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Meuse, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Nancy, le 1^{er} septembre 2015

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
Monsieur Jérôme GIURICI

REGION LORRAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE

Arrêté DREAL-2015 - 13 du 6 juillet 2015 portant subdélégation de signature

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté SGAR n° 551 du 31 décembre 2012 portant organisation de la DREAL Lorraine,

Vu l'arrêté n° 2014-3997 du 1^{er} décembre 2014 par lequel Monsieur le Préfet de la Meuse accorde délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée **Samuel Meunier**, directeur régional adjoint, à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-3997 du 1^{er} décembre 2014.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel Meunier, et sans préjudice des dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à **M. Patrick Chenot**, secrétaire général et à **Mme Karine Dal Canton**, responsable de la mission pilotage et ressources

humaines, à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2014-3997 du 1^{er} décembre 2014.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2014-3997 du 1^{er} décembre 2014 susvisé, dans les conditions et limites suivantes :

1 – mines, après mines et sécurité dans les carrières :

- 1-1 : mesures de police applicables aux carrières en application du règlement général des industries extractives, à l'exclusion des mesures relevant de l'application du titre V du code de l'environnement,
- 1-2 : gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7) ;
- 1-3 : application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- 1-4 : convention avec des tiers en vue de l'installation et de l'exploitation d'ouvrages mis en service par l'Etat pour assurer la sécurité et la prévention des conséquences d'anciennes activités minières.

agents	actes			
	1-1	1-2	1-3	1-4
Mme A-F. Le Clézio - Coron , chef du service, service « Prévention des risques » (PR)	•	•	•	•
M. P. Hestroffer , adjoint au chef de service « PR »	•	•	•	•
Mme P. Hanocq , Chef de la division « risques miniers et sous sol »	•	•	•	•
M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55	•	•	•	•
M. D. Maire , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•
M. H. Mennessiez , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•

2 – équipements sous pression de vapeur ou de gaz :

- 2-1 : enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur ;
- 2-2 : décisions prises pour l'application du décret du 2 avril 1926 et l'arrêté du 23 juillet 1943 ;
- 2-3 : accord préalable à l'emploi de soudage dans la fabrication et à l'occasion de diverses réparations de certains équipement ou éléments d'équipements ;
- 2-4 : autorisation de transfert de qualification du mode opératoire de soudage ;
- 2-5 : autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier ;
- 2-6 : prescription d'épreuves ou de ré-épreuves anticipées d'extincteurs ;
- 2-7 : agrément de bouteilles d'acétylène ;
- 2-8 : agrément d'équipement sous pression en matériaux composites ;
- 2-9 : décisions prises pour l'application du décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 ;
- 2-10 : décisions prises pour l'application du décret du 3 mai 2001 (équipements transportables).

agents	Actes									
	2-1	2-2	2-3	2-4	2-5	2-6	2-7	2-8	2-9	2-10
Mme A-F. Le Clézio - Coron , chef du service, service « PR »	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. P. Hestroffer , adjoint au chef de service « PR »	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. J. Mole , chef de la division « risques technologiques et industriels » (RTI)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. C. Droit , ingénieur à la division	•									

« RTI »										
M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. D. Maire , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. H. Mennessiez , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

3 - Canalisations :

- 3-1 : autorisations et renoncations des canalisations de transport de gaz combustibles prises au titre du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 ;
- 3-2 : autorisations et renoncations de canalisations de transport d'hydrocarbures au titre du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 ;
- 3-3 : autorisations et renoncations des canalisations de transport de produits chimiques au titre du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 ;
- 3-4 : surveillance, contrôles et aménagements relevant des dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

agents	actes			
	3-1	3-2	3-3	3-4
Mme A-F. Le Clézio - Coron , chef du service, service « PR »	•	•	•	•
M. P. Hestroffer , adjoint au chef de service « PR »	•	•	•	•
M. J. Mole , chef de la division « risques technologiques et industriels » (RTI)				•
M. M. Courty , chef de la division « impact »	•	•	•	
M. C. Droit , ingénieur à la division « RTI »				• (surveillance)
M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55	•	•	•	•
M. D. Maire , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•
M. H. Mennessiez , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•

4 - Véhicules et transport routier :

- 4-1 : réceptions et homologations des véhicules automobiles, véhicules agricoles, motocyclettes, bicycles, tricycles et quadricycles à moteur et de leurs remorques ;
- 4-2 : réceptions des citernes de transports de matières dangereuses ;
- 4-3 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes ;
- 4-4 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
- 4-5 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules et des citernes de matières dangereuses par route ;
- 4-6 : agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique de véhicules poids lourds à l'exclusion des retraits d'agrément et des décisions requérant l'avis d'une commission ;
- 4-7 : surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant,
- 4-8 : surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

agents	actes							
	4-1	4-2	4-3	4-4	4-5	4-6	4-7	4-8
Mme B. Agamennone , chef du service « transports, infrastructures et déplacements »	•	•	•	•	•	•	•	•
M. F Serre , chef du pôle « homologation »	•	•	•	•	•	•	•	•
Mme P. Sar chef du pôle « contrôle des TMD »	•	•	•	•	•	•	•	•
M. J-L. Rauber , chef du pôle « opérations complexes »	•	•	•	•	•	•	•	•
Mme M. Louis-Zabeth , technicienne au pôle « homologation »	•						•	
M. M. Albrecht , technicien au pôle « homologation »	•		•				•	
M. C. Dereant , technicien au pôle « homologation »	•						•	
M. F. Hauttement , technicien au pôle « homologation »	•						•	
M.M.Mansour , technicien au pôle « homologation »	•						•	
M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•
M. D. Maire , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•
M. H. Mennessiez , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•

5 – Environnement industriel et déchets :

- 5-1 : validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- 5-2 : actes et décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets prises en application au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 ;
- 5-3 : demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

agents	actes		
	5-1	5-2	5-3
Mme A-F. Le Clézio - Coron , chef du service « PR »	•	•	•
M. P. Hestroffer , adjoint au chef de service « PR »	•	•	•
M. M. Courty , chef de la division « impact »	•	•	•
M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55	•	•	•
M. D. Maire , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•
M. H. Mennessiez , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•

6 – Evaluation environnementale

- 6-1 : information du pétitionnaire sur les informations qui doivent figurer dans l'étude d'impact,
- 6-2 : accusé de réception des demandes d'examen préalable « cas par cas », demande de compléments, arrêtés décidant de la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale, traitement des contentieux afférents,
- 6-3 : saisine de l'autorité environnementale sauf pour les installations classées situées sur un site d'installation nucléaire de base,
- 6-4 : formulation et signature de l'avis transmis à l'autorité environnementale au titre de l'article R122-1-1 IV du code de l'environnement,
- 6-5 : transmission au pétitionnaire de l'avis de l'autorité environnementale

agents	actes				
	6-1	6-2	6-3	6-4	6-5
Mme A-F. Le Clézio - Coron , chef du service « PR »	•		•	•	•
M. P. Hestroffer , adjoint au chef de service « PR »	•		•	•	•
M. M. Courty , chef de la division « impact »	• (ICPE)		• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)
M. J. Mole , chef de la division « RTI »	• (ICPE)		• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)
M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55	• (ICPE)		• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)
M. D. Maire , adjoint au chef de l'UT 54/55	• (ICPE)		• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)
Mme D. Estienne , chef du service « connaissance, évaluation et stratégie du DD »	•	•		•	•
M. R. Marcelet , chef de la division « évaluation et stratégie du DD »	•	•		•	•

7- Energie

- 7-1 : décisions relatives à la production et au transport de l'électricité, et du gaz et à la distribution du gaz,
- 7-2 : accusés de réception, saisines, consultations et autres correspondances intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques
- 7-3 : décisions de toute nature intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques
- 7-4 : délivrance des certificats d'économie d'énergie,
- 7-5 : délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

agents	actes				
	7-1	7-2	7-3	7-4	7-5
Mme G. Lejosne , chef du service « Climat, Energie, Logement, Aménagement » (CELA)				•	
M. E. Hilt , adjoint au chef du SCELA				•	
Mme A-F. Le Clézio - Coron , chef du service « PR »	•	•	•		•
M. P. Hestroffer , adjoint au chef de service « PR » (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Le Clézio)		•	•		
M. J. Mole , chef de la division « risques technologiques et industriels » (RTI) (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Le Clézio)		•	•		
M. M. Courty , chef de la division « impact » (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Le Clézio)	•	•	•		•
Mme G. Legall , ingénieure à la division « impact »					•
Mme P. Hanocq , Chef de la division « risques miniers et sous sol », service « PR » (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Le Clézio)		•	•		

8 – Protection des espèces

- 8-1 : décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 susvisé,
- 8-2 : décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- 8-3 : décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- 8-4 : décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
- 8-5 : décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- 8-6 : décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
- 8-7 : décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
- 8-8 : décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

agents	actes							
	8-1	8-2	8-3	8-4	8-5	8-6	8-7	8-8
Mme M-P. Laigre , chef de service « RMN »	•	•	•	•	•	•	•	•
M. A. Lercher , adjoint au chef de service « RMN »	•	•	•	•	•	•	•	•
M. D. Laybourne , chef de la division "gestion et valorisation des espèces et espaces patrimoniaux"	•	•	•	•	•	•	•	•

Article 3 : L'arrêté DREAL-2014-19 du 3 décembre 2014 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. GAY